

Département : Sarthe (72)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Forêt domaniale de PERSEIGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES

Contenance : 5 111,28 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision anticipée
d'aménagement forestier
2005 - 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L-133-1, R-133-2 et R-133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1980 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PERSEIGNE (72) pour la période 1978-2007

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} - Afin d'affiner le choix entre les objectifs chêne et hêtre et d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et des paysages, l'arrêté susvisé de la forêt domaniale de PERSEIGNE (Sarthe) est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2005 dans le cadre de la révision anticipée d'aménagement.

ARTICLE 2 - La forêt domaniale de PERSEIGNE, d'une surface mesurée de 5 143,70 ha (pour une surface cadastrale de 5 111,28 ha), comprend une surface hors sylviculture de 40,61ha (carrières, étangs, tourbières pour 29,14 ha, maisons forestières et terrains de service sur 11,47 ha).

Elle est principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, ainsi qu'à la protection de la diversité des habitats, tout en assurant la protection générale du milieu et des paysages, ainsi que l'accueil du public.

ARTICLE 3 - Elle est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production - 4 504,02 ha -
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier et de production - 599,07 ha -

ARTICLE 4 - La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière à objectif chêne sessile (55%), chêne pédonculé (2%), hêtre (25%), sapin (10%), douglas (3%), pin sylvestre (3%), autres feuillus (1%), autres résineux (1%)

L'âge d'exploitabilité du chêne sessile est fixé à 180 ans.

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024)

- 679,91 ha seront régénérés dans un groupe de 813,68 ha, comprenant 218,90 ha de régénérations déjà entamées à terminer:
- 3 690,34 ha seront parcourus par des coupes ou travaux d'amélioration en application des guides de sylviculture et en privilégiant le chêne sessile par rapport au hêtre.
- Afin de conforter un biotope à espèces inféodées aux phases finales du cycle forestier, des îlots de vieillissement, représentant une surface de 39.93 ha, seront délimités et feront l'objet d'interventions sylvicoles adaptées à cet objectif.

ARTICLE 5 - La 2^{ème} série sera traitée majoritairement en futaie régulière de chêne sessile (47%), hêtre (29%), autres feuillus (2%), sapin (3%), pin laricio (11%), douglas (1%), pin sylvestre (7%),

Sur cette série, l'âge d'exploitabilité du chêne sessile est allongé et fixé à 220 ans.

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024)

- La régénération sera à entamer sur 55,04 ha et à terminer sur 53,92 ha dans un groupe de régénération de 66,16 ha.
- 17,09 ha seront traités, pour des raisons paysagères, en futaie irrégulière mélangée.
- 516,82 ha seront parcourus par des coupes ou travaux d'amélioration en application des guides de sylviculture.

ARTICLE 6 - Sur l'ensemble de la surface aménagée, les mesures seront prises pour :

- maintenir une population de cervidés compatible avec le renouvellement des peuplements sans recours à des mesures de protection particulières
- préserver la biodiversité, particulièrement dans les zones humides (tourbières) et en bordure de cours d'eau
- optimiser l'accueil du public en partenariat avec le Parc Naturel Régional Normandie-Maine et les collectivités territoriales
- préserver les paysages caractéristiques, notamment en situation de crête
- améliorer le réseau de desserte en liaison avec les récoltes prévues durant l'aménagement.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 28 SEP. 2006

Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Jacques ANDRIEU